



## Arrêt

n° 137 685 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois (*sic*) avec OQT du 15 avril 2014, notifiée le 22 avril 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 30 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011.

1.3. Le 20 décembre 2011, ladite décision a été retirée par la partie défenderesse. Le même jour, cette dernière a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée du 30 septembre 2009 par une nouvelle décision, notifiée au requérant le 4 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 4 octobre 2012,

contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 137 686 du 30 janvier 2015.

1.4. Le 2 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de ses parents belges.

1.5. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 27 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 107 862 du 1<sup>er</sup> août 2013.

1.6. Le 28 octobre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

1.7. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 22 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (sic) (de [S.R.] (NN ...) et de [F.S.] (NN...)) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un acte de naissance et un passeport. Il a également produit la preuve d'affiliation à une mutuelle, la preuve du logement décent et les revenus de la personne qui ouvre le droit (sic).*

*Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, il n'a pas établi de manière suffisante qu'il est à charge du ménage rejoint. Les attestations bancaires établies en 2004 - 2005 et 2006 ne précisent pas le bénéficiaire au Maroc de l'aide financière prodiguée. Dès lors, on ne peut tenir compte de ces documents comme preuve à charge. De même, il n'est pas tenu compte des attestations et déclarations de l'intéressé et de ses parents (procuration du 25/09/2013, attestation du 27/10/2013, attestations du 24/10/2013, attestation de vie collective). En effet ces déclarations n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants. Il n'est pas tenu compte de la prise en charge produite conforme à l'annexe 3 bis datée du 13/09/2013. Ce document n'est en effet valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.*

*Monsieur [F.] n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. L'attestation de non imposition établie par les autorités marocaines le 03/10/2013 ne constitue (sic) pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est sans ressources. En effet, l'intéressé est en Belgique depuis 2006, il est donc logique qu'il ne déclare plus de revenus au fisc marocain. Enfin, le fait de demeurer de longue date chez le ménage rejoint ( en Belgique depuis 2006 - inscrit à l'adresse depuis le 02/10/2012) ne constitue pas pour autant une preuve que l'on est à charge de ses hôtes (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).*

*Enfin l'attestation d'équivalence de diplôme datée au 08/01/2013 et l'attestation actiris ne permettent pas d'établir que l'intéressé est sans ressources. D'autant qu'il ressort de la base de donnée Dolsis mise à disposition de l'Administration que l'intéressé a travaillé sous contrat d'intérim entre octobre 2012 et février 2013.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belges (sic) est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belges (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40 bis §2, 3°, 40 ter, 42§1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir brièvement résumé les termes de la décision attaquée, le requérant soutient qu'il « a démontré à l'appui de sa demande que déjà lorsqu'il se trouvait encore au Maroc, il dépendait financièrement de sa famille et que depuis qu'il réside ici en Belgique, soit depuis 2006, il dépend financièrement et affectivement de ses parents et de sa famille. En effet, déjà le 30 septembre 2009, [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et avait invoqué, à cet effet, les critères (*sic*) 2.3 de l'Instruction aujourd'hui annulée ; critères qui ne sont que la répétition des critères de régularisation contenus dans l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009 (...). A cet effet, [il] avait versé à l'appui de sa demande différentes attestations bancaires datant de 2003-2004 et 2005 précisant l'envoi d'argent au Maroc par Madame [S.] dans le cadre d'une aide familiale ; attestations versées à nouveau dans le cadre de la demande 40 ter.

La partie adverse estime à tort ne pas devoir les prendre en considération au motif que le bénéficiaire de cette aide familiale ne serait pas indiqué.

Déjà la mention « aide familiale » [le] vise bien puisque lui seul, à cette époque, résidait encore au Maroc et d'autres attestations, en revanche, [le] désignent bien comme bénéficiaire de cette aide ; ces attestations figurent au dossier administratif ».

Il considère que « la partie adverse aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à [son] encontre (...) les plus défavorables ; Qu'en cela elle a violé le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans et affirme « Qu'il est dès lors évident que (...), alors qu'il se trouvait encore au Maroc, [il] dépendait financièrement de sa maman ».

Il fait également valoir que « se trouvant ici depuis fin 2006, il est également évident qu'[il] dépend financièrement de ses parents et de sa famille ; En effet, depuis 2006, il se trouve en situation irrégulière sur le territoire et il réside avec ses parents et, vu cette situation, il va de soi qu'il dépend financièrement de ses parents ; il s'agit là d'une preuve irréfutable sinon d'un commencement de preuve [de sa] dépendance financière (...) vis-à-vis de ses parents ».

Il précise que « Déjà lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 30 septembre 2009, [il] avait bien rapporté la preuve, par le biais de différents documents bancaires, [qu'] il était à charge de ses parents (...).

Il n'a d'ailleurs jamais été contesté par la partie adverse [qu'il] réside avec ses parents à l'adresse susmentionnée ; l'enquête de résidence l'ayant démontré à suffisance.

Il est dès lors erroné de la part de l'Administration de prétendre que le fait d'habiter de longue date auprès du ménage rejoint ne constitue pas une preuve qu'[il] soit à charge dudit ménage.

[Il] se trouve donc bien à charge et dépendant économiquement des parents joints ».

Il soutient ensuite que « D'ailleurs la partie adverse tient un raisonnement quelque peu particulier dans le sens où elle déclare « en effet, l'intéressé est en Belgique depuis 2006, il est donc logique qu'il ne déclare plus de revenus au fisc marocain... » ; qu'elle reconnaît dès lors par là [qu'il] n'a pas de ressources au Maroc et, dans le même temps, reconnaît également qu'il vit en Belgique depuis 2006 en situation irrégulière chez ses parents ; qu'elle sous-entend dès lors qu'il dépend de ses parents, sinon comment pourrait-il survivre ? ».

Il a bien rapporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'il y était encore, soit avant 2006, et ensuite depuis la Belgique. (CJCE, 9 janvier 2007, aff C-1/05 en cause de Yunying Jia/suède).

Le fait pour [lui] de produire une attestation de non imposition au Maroc ainsi qu'un certificat de vie collective traduit [sa] volonté, d'une part, de démontrer [qu'il] ne dispose d'aucun bien immeuble au Maroc susceptible de donner lieu à une taxe d'habitation et, d'autre part, que [sa] seule famille se compose des membres mentionnés sur le certificat de vie collective et, par là, traduit le fait [qu'il] n'a

plus aucun bien ni membre de famille au Maroc puisque ses parents, ses frères et sœurs se retrouvent ici et ont acquis la nationalité belge hormis Madame [F.F.Z.] qui est établie sur le territoire. Ces documents constituent dès lors un moyen de preuve approprié de la nécessité pour [lui] d'avoir le soutien de ces parents (*sic*) et donc l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille joints ».

Ensuite, après avoir reproduit un extrait d'arrêt de la CJUE, il argue que « C'est à tort que la partie adverse tire argument du fait [qu'il] a travaillé sous contrat d'intérim entre octobre 2012 et février 2013 pour déclarer qu'il n'est pas sans ressources et donc pas « à charge ».

La partie adverse refuse de prendre en considération la possibilité qu'[il] a de travailler au seul motif qu'il n'établit plus alors, dans ce cas, être démuné et à charge.

D'une part, il faut [qu'il] ne puisse pas tomber à charge des pouvoirs publics et d'autre part, il faut [qu'il] prouve qu'il est démuné à charge de ses parents joints.

[S'il] a bien été dépendant de ses parents et de sa famille par le passé lorsqu'il se trouvait encore au Maroc et, ensuite, lorsqu'il se trouvait sur le territoire belge en situation irrégulière, la loi n'exige pas qu'il continue à être dépendant financièrement de sa famille une fois sa demande de carte de séjour en qualité de descendant de sa mère belge introduite ; c'est bien là l'enseignement de l'Arrêt de la CJUE du 16 janvier 2014.

Il est dès lors normal qu'une fois en possession d'un titre de séjour, [il] ait effectué les démarches en vue d'obtenir un contrat de travail.

La finalité de la loi – à savoir ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics – est dès lors rencontrée.

La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables.

Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu (...).

Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe.

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application.

Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif (*sic*) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (...).

La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble.

En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Le requérant argue qu'il « a le droit de vivre auprès de ses parents sur le territoire belge étant entendu que ces derniers ont la nationalité belge ; [Que] l'on voit mal en effet que [ses] parents soient obligés de quitter le territoire belge dont ils sont ressortissants mais également celui de l'Union dans son ensemble; [Qu'] en décider autrement reviendrait à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont ces derniers jouissent en vertu de l'article 20 du TFUE et qu'il y aurait atteinte aux dispositions précitées au moyen ». Il estime que « la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; [Qu'] en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin [de lui] assurer l'effectivité du droit de vivre auprès des siens ; [Qu'] elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts ». Le requérant précise « Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux », et relève que « l'acte attaqué (...) aurait pour effet de [le] séparer (...) de ses parents et du reste de sa famille et le renvoyer dans un pays avec lequel il n'a plus aucune attache et ce, depuis 2006 ».

Le requérant se réfère enfin à deux arrêts du Conseil d'Etat et conclut « Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse porte atteinte aux éléments de [sa] vie privée et familiale (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle quant à ce que

l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), lequel est par ailleurs invoqué par le requérant en termes de requête, précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que: « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a en effet produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves suffisantes, d'une part, du fait qu'il nécessitait le soutien matériel de sa mère avant son arrivée en Belgique, et d'autre part, du fait qu'il était démuné de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, le Maroc, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ces constats mais se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

*In fine*, quant à la circonstance que le requérant réside avec ses parents, elle n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation du requérant sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil estime, par conséquent que le motif tiré de l'insuffisance des preuves de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine est établi et suffit à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par le requérant de sa dépendance financière à l'égard de sa mère belge au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision et les observations formulées à ce sujet en termes de requête, lesquelles sont impuissantes à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour un motif établi à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, il ressort des considérations qui ont été émises dans les lignes qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, se limitant à soutenir de manière péremptoire que « l'acte attaqué (...) aurait pour effet de [le] séparer (...) de ses parents et du reste de sa famille et le renvoyer dans un pays avec lequel il n'a plus aucune attache et ce, depuis 2006 », allégation au demeurant nullement étayée. Au surplus, le Conseil tient à préciser que la décision attaquée n'enjoint nullement les parents du requérant à quitter le territoire, en sorte que l'affirmation selon laquelle « l'on voit mal en effet que [ses] parents soient obligés de quitter le territoire belge dont ils sont ressortissants mais également celui de l'Union dans son ensemble » est dénuée de pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être retenu.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT